

MODIFICATION NO. 1

COC 1000179825

SUPPRIMER À LA PAGE 83, B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT SOUS 7.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES, CE QUI SUIT:

e) Insérer :

2010B 35 (2015-04-01) Indemnisation

L'entrepreneur doit indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat.